

DECISION MODIFICATIVE

relative au codage des fournitures et appareils figurant au TIPS

Automatisation de la liquidation des prestations "PROGRES"

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi N°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et à la Protection Sociale,

Vu l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 14 janvier 1997 (dec.n°97-002) sur PROGRES, système de production de l'assurance maladie,

Vu l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 18 février 2001 (AT N° 011072),

DECIDE

Article premier:

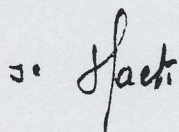
L'enregistrement des codes des fournitures et appareils figurant au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires (TIPS), est ajouté aux informations traitées par le système local, "PROGRES".

Article 2:

La présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'UCANSS et portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des CPAM accessibles au public .

Le Président,

Paris le - 5 AVR 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Spaeth". The signature is written in a cursive style with a small initial "J." followed by the name "Spaeth".

Jean-Marie SPAETH